MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

CIRCULAIRE N° 1601/MPMEF/DGD/DU 17 AVR 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Taxes et redevances au titre de la campagne intermédiaire cacao 2012/2013

Réf : Arrêté Interministériel n°001/MINAGRI/MPMEF du 02 avril 2013

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie jointe en annexe, de l'arrêté interministériel visé en référence, fixant le niveau des taxes et redevances au titre de la campagne intermédiaire cacao 2012/2013.

Ainsi, l'exportation des fèves de cacao, est-elle autorisée pour le grainage inférieur à 120 fèves pour 100 grammes, au titre de la campagne intermédiaire 2012-2013, et donne lieu au prélèvement, **en pourcentage du prix CAF de référence**, des taxes et redevances ci-après :

- **DUS : celui en vigueur ;**
- **Taxe d'enregistrement : 0,000% ;**
- **Conseil du Gestion Café Cacao : 1,185 % (1,125% pour les transformateurs) ;**
- **Fonds d'Investissement en Milieu Rural : 0,535% ;**
- **Fonds d'Investissement Agricole (2QC) : 0,470% ;**
- **Sacherie-brousse : 0,210%.**

Je précise que les stocks antérieurement constitués subissent la fiscalité et la parafiscalité de la campagne dont ils sont issus.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Directeur Général Adjoint

Col. DA PIERRE A.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- MINAGRI/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 001 MINAGRI/MEF du 02 AVR 2013 fixant le niveau des taxes et redevances au titre de la campagne intermédiaire cacao 2012-2013

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu l'Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la Commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT

Article 1er : Au titre de la campagne intermédiaire 2012-2013, l'exportation des fèves de cacao est autorisée pour le grainage inférieur à 120 fèves pour 100 grammes et donne lieu, au moment de l'embarquement, au prélèvement des taxes et redevances ci-après, assises sur un pourcentage du prix CAF de référence :

.DUS : celui en vigueur

.Taxe d'enregistrement : 0,000 %

.Conseil du Café-Cacao : 1,185 %

Dont :
- Structure de gestion : 0,930%
- Pesage : 0,060%
- Contrôle de la qualité : 0,060%
- Contribution aux budgets des Organisations Internationales du café et du cacao : 0,090%
- Chambre d'Agriculture : 0,015%
- FIRCA : 0,030%

.Fonds d'Investissement en Milieu Rural : 0,535%

.Fonds d'Investissement Agricole (2QC) : 0,470%

.Sacherie-brousse : 0,210%

La redevance « **Conseil du Café-Cacao** » s'élève à 1,125% pour **les transformateurs**, ceux-ci étant exonérés du contrôle de la qualité de leurs produits à l'exportation.

Article 2 : Les chèques des taxes et redevances sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste. Les chèques de redevances sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Café-Cacao.

La redevance « **Fonds d'Investissement Agricole** » est déposée sur des comptes séquestres ouverts à cet effet.

Ce fonds est géré conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Le non règlement des taxes et redevances visées à l'article premier ci-dessus entraîne successivement la suspension au système de commercialisation et le retrait de l'agrément de l'exportateur contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique aux stocks de la récolte intermédiaire conformément à la fiscalité et à la parafiscalité en vigueur au titre de la campagne intermédiaire 2012-2013. Les stocks antérieurement constitués subissent la fiscalité et la parafiscalité de la campagne dont ils sont issus.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 6 : Les services du Ministère de l'Agriculture et du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ★ LE MINISTRE ★

MAMADOU SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances

République de Côte d'Ivoire LE MINISTRE Ministre auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances

NIALE KABA

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Le Conseil du Café-Cacao
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- FIRCA
- GEPEX
- GNI
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- GPCCI
- Exportateurs Non Affiliés
- J.O.R.C.I
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I